

DISCOURS DE M. LE JUGE SHI JIUYONG,
PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIEME COMMISSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Les méthodes de travail internes de la Cour internationale de Justice

28 octobre 2005

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est aujourd'hui la troisième fois que, en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice, j'ai le plaisir de prendre la parole devant la Sixième Commission des Nations Unies et son honorable président. Je vous suis éminemment reconnaissant de cette invitation, et espère être en mesure de répondre aux attentes que vous avez bien voulu placer en moi.

J'ai eu l'occasion, hier, de présenter à l'Assemblée générale le rapport annuel de la Cour. Il m'a ainsi été donné de signaler que l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies avait, une fois encore, connu une année des plus fécondes. Au cours des douze derniers mois, la Cour a en effet rendu un arrêt définitif dans dix affaires (les arrêts dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ayant été rendus simultanément) et tenu trois séries d'audiences. L'intense activité qu'elle a déployée lui a permis de ramener, à la fin de la période considérée, à onze seulement le nombre d'affaires inscrites à son rôle — qui en comptait vingt et une lors de ma dernière intervention devant vous, l'an dernier. Le rapport achevé, la Cour a encore été saisie d'une nouvelle affaire — preuve s'il en est de sa vitalité et de la confiance que les Etats continuent de lui accorder —, et douze affaires se trouvent maintenant pendantes devant elle, chiffre tout à fait raisonnable pour une juridiction internationale.

Monsieur le président,

Le rapport annuel que la Cour a présenté à l'Assemblée générale n'est certes pas avare en chiffres de cet ordre, mais ce ne sont là que des statistiques, qui ne sauraient à elles seules donner une image fidèle du travail effectivement accompli par la Cour. Ce travail a donné matière à force commentaires et spéculations — ces dernières, le plus souvent, fort éloignées de la réalité. Certes, la Cour a, tout au long de son existence, pris soin de s'entourer à ce propos d'une certaine discrétion. Si elle s'est comportée ainsi, ce n'est pas par crainte de la transparence, mais parce qu'il lui incombe, comme à toute institution judiciaire, de préserver son indépendance et la confidentialité de ses délibérations. Une indépendance et une confidentialité d'autant plus vitales que les parties amenées à ester devant la Cour sont des Etats souverains, et que les questions de droit dont celle-ci est saisie sont souvent le résultat de situations politiques particulièrement complexes.

A l'heure où la Cour connaît une popularité croissante, et où son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux est acclamé, il est indispensable de veiller à ce que la nature exacte de son travail et de sa contribution soit parfaitement comprise de tous. Je voudrais que vous m'accompagniez aujourd'hui à La Haye pour une visite virtuelle qui nous conduira, par-delà les grilles de fer et les hauts murs du Palais de la Paix, dans l'enceinte même de

la Cour, et me donnera le loisir de vous décrire l'activité qu'elle mène là jour après jour. J'espère, en mettant ainsi en lumière le fonctionnement interne de la Cour, son organisation et ses méthodes de travail, vous permettre de mieux saisir ce qu'ont de si éminemment particulier la Cour internationale de Justice et ses décisions.

*

* *

Je commencerai par présenter la Cour plus en détail qu'à l'accoutumée.

Pour se faire une image exacte de celle-ci, il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une très petite institution, tant par sa taille que par son budget. Ainsi que vous le savez, la Cour n'est pas seulement l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, mais également l'un de ses cinq organes principaux. Néanmoins, son budget pour l'exercice biennal 2004-2005 se chiffrait à quelque 35 millions de dollars des E.-U. seulement (montant révisé) — soit à peine 1 % du budget total de l'Organisation des Nations Unies pour la même période, qui s'élevait — en montant révisé — à environ 3,5 milliards de dollars. La comparaison avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est plus frappante encore : après réévaluation des coûts, le budget du TPIY est passé à 330 millions de dollars, soit près de dix fois les crédits affectés à la Cour. Mon propos n'est pas d'affirmer que la Cour devrait se voir attribuer un budget comparable à celui du Tribunal; elle s'est du reste contentée de demandes de crédits fort modestes pour l'exercice biennal 2006-2007, et espère que l'Assemblée générale voudra bien y accéder. Non, j'entends simplement souligner qu'il importe, lorsque l'on se propose de dresser un bilan du travail de la Cour, de ne pas perdre de vue le caractère limité de ses ressources.

Comme vous ne l'ignorez sans doute pas, la Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration. Le Greffe, organe administratif permanent de la Cour, jouit d'un statut unique au sein de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il est placé sous l'autorité non du Secrétaire général, mais du greffier et de la Cour. La taille du Greffe est proportionnée au budget de celle-ci; son effectif se limite donc à 98 fonctionnaires, répartis entre ses divers départements et services techniques — département des affaires juridiques, département des affaires linguistiques, département des affaires de presse et d'information, service financier, service des publications, bibliothèque, service de sténodactylographie et de reproduction, service de l'informatique, service des archives, de l'indexage et de la distribution, pour ne citer que ceux-là. En ce qui concerne l'aspect juridique des activités de la Cour, il convient de noter que le département concerné ne compte que douze juristes, dont cinq forment une équipe de référendaires directement au service des membres de la Cour. Cette situation implique, entre autres, que les juges ne sont pas assistés d'un ou de plusieurs référendaires chacun, contrairement à la pratique en vigueur dans les autres juridictions internationales, voire dans les plus hautes instances judiciaires nationales. De fait, les juges n'ont pour toute assistance institutionnelle permanente que celle de leurs secrétaires.

En dépit de sa taille et de ses ressources limitées, la Cour a établi des méthodes et procédures de travail qui lui permettent de s'acquitter efficacement et diligemment de sa tâche. Ces méthodes ont été rendues publiques et sont consignées, pour la plupart, dans la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire, adoptée aux termes de l'article 19 du Règlement de la Cour. En quoi consistent-elles donc ? Comme vous le savez, trois étapes jalonnent le parcours d'une affaire devant la Cour. La phase écrite, d'abord, dans laquelle les parties déposent leurs pièces de procédure. La phase orale, ensuite, dans laquelle les parties viennent au prétoire plaider leur cause. La phase des délibérations enfin : la Cour tranche et rédige son arrêt. Faute de temps,

je ne m'attarderai que sur cette dernière étape — c'est à ce moment, en effet, que le juge fournit la partie la plus importante de son travail, et que l'arrêt prend corps. Je voudrais toutefois commencer par une observation sur la durée de la procédure qui précède la phase des délibérations.

La Cour s'est parfois vu reprocher la longueur de sa procédure. Or, selon moi, un tel reproche n'a pas lieu d'être. Examinons en effet la durée de vie d'une instance, depuis le jour de son introduction jusqu'au prononcé de la décision définitive; la phase la plus longue, ressort-il à l'évidence, est celle de la procédure écrite. Autrement dit, ce n'est pas de la Cour que dépend le règlement plus ou moins prompt d'une affaire, mais des efforts et de la volonté des parties. De fait, la lenteur de ce processus est souvent la conséquence de démarches procédurales que les parties peuvent engager pour différentes raisons. Lorsque des Etats viennent ester devant la Cour, ils ne veulent pas être gênés par des procédures qui ne leur permettent pas d'exposer leurs moyens de manière aussi exhaustive qu'ils le souhaiteraient, et les Etats souverains qui saisissent la Cour ne sauraient, par principe, se voir interdire de recourir à toutes les voies procédurales qui leur sont ouvertes. Ainsi la Cour peut-elle difficilement refuser de proroger le délai fixé pour le dépôt de certaines pièces ou de certains documents dès lors que l'ensemble des parties à l'instance le lui demandent d'un commun accord. De même, une fois les écritures déposées et l'affaire en état, il n'est pas rare que les parties prient conjointement la Cour de «mettre de côté» pour un temps le différend, afin d'essayer de le régler hors prétoire, par la voie de la négociation. Si la Cour a pour vocation de trancher les affaires contentieuses par l'application du droit international, son objectif premier est le règlement pacifique des différends. Aussi salue-t-elle toute démarche entreprise en ce sens par les Etats, dût un tel règlement intervenir ailleurs qu'en son for. En cas d'échec des négociations, la Cour retrouve naturellement son rôle d'arbitre suprême. Le simple fait qu'une affaire soit inscrite à son rôle peut encourager les parties à rechercher, par la négociation, un règlement conforme au droit international. Ainsi, dans les deux affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, les Parties se sont accordées, après des années de discussion, sur une solution négociée et ont prié la Cour de rayer les affaires de son rôle. Par deux ordonnances en date du 10 septembre 2003, la Cour a donc pris acte du désistement, par accord des Parties, des instances introduites, ainsi que de toute action dans ces affaires, et prescrit leur radiation.

Pour autant, la Cour n'est pas sans nourrir d'autres exigences relativement à sa propre efficacité et à la maîtrise de la procédure. Ces dernières années, elle a promulgué plusieurs instructions de procédure destinées à accélérer la procédure contentieuse. Ainsi la Cour demande-t-elle à présent aux parties de réduire le nombre et le volume de leurs écritures, ainsi que des documents qu'elles y annexent. La Cour a également établi des délais de principe pour le dépôt de documents dans le cadre de procédures incidentes, et énoncé des règles strictes concernant la production de documents nouveaux après la clôture de la procédure écrite. Si les effets de ces mesures se font déjà sentir, le règlement en temps opportun d'un différend n'en dépend pas moins très largement des parties. L'expérience a en effet montré que, lorsque les parties souhaitent une prompt résolution et collaborent pleinement avec la Cour, celle-ci peut agir avec célérité, et ce, que l'instance ait été introduite par une requête unilatérale ou en vertu d'un compromis. Ainsi, dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a-t-elle rendu son arrêt définitif à peine plus de quatorze mois après l'introduction de l'instance par le demandeur; de même, elle a tranché l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* dans les seize mois qui ont suivi le dépôt de la requête. Dans cette dernière affaire, le Gouvernement belge avait accepté de présenter simultanément ses exceptions préliminaires et ses arguments sur le fond, ce qui a permis à la Cour de faire l'économie d'une phase distincte consacrée aux seules questions de compétence et de recevabilité, et d'examiner, en une seule fois, tous les aspects de l'affaire.

Après cette remarque liminaire, permettez-moi d'en venir à la partie de l'instance qui relève de la responsabilité exclusive des membres de la Cour : la phase des délibérations. Cette étape commence dès la clôture de la procédure orale, et, si l'horaire le permet, les premières délibérations

se déroulent sitôt l'audience déclarée levée. La séance que tient alors la Cour, dite délibération en vertu de l'article 3, est relativement formelle, et essentiellement destinée à permettre au président de distribuer aux juges une liste de questions établie au préalable par ses soins, résumant les points que la Cour devra, à ses yeux, discuter et trancher. Cette liste n'est pas définitive et n'a d'autre objet que de guider les membres de la Cour dans leur réflexion personnelle sur l'affaire. Il est ainsi loisible aux juges d'en discuter séance tenante, et de suggérer des amendements ou ajouts à lui apporter. Toutefois, les membres de la Cour évitent généralement d'aborder, à ce stade, les questions elles-mêmes, préférant, dans un premier temps, mener et structurer leur propre réflexion.

Après cette première réunion, les membres de la Cour se retirent dans l'intimité de leurs bureaux pour une période qui peut durer plusieurs semaines, chacun rédigeant, dans cet intervalle, une note — document dans lequel sont exposées en détail ses vues liminaires sur l'affaire et les conclusions qu'elle appelle. Les juges sont appelés à rédiger des notes dans toutes les instances; ce n'est que dans le cadre de procédures incidentes et dans le dessein d'accélérer le processus de délibération qu'il peut être dérogé à cette règle. J'ai indiqué — peut-être l'aurez-vous relevé — que cette période était consacrée à la rédaction, et je voudrais revenir un instant sur ce point. Dans une contribution à un ouvrage spécialisé, l'un de mes prédécesseurs, le juge Bedjaoui, a affirmé que quatre verbes permettaient de résumer les fonctions d'un juge à la Cour : lire, écouter, délibérer, trancher. Je serais enclin à en ajouter un cinquième : rédiger. La rédaction d'une note constitue en effet une étape-clé du processus de délibération. Elle permet à chaque juge d'analyser, de trier et d'ordonner les multiples informations portées à sa connaissance pendant les phases écrite et orale. C'est également dans cet intervalle que les membres de la Cour peuvent approfondir certains points de droit qui leur semblent fondamentaux. Si chaque juge rédige seul sa note, le département des affaires juridiques assiste les membres de la Cour dans toute recherche qu'ils estiment nécessaire sur un point de droit en particulier. Sitôt en état, l'affaire est en effet confiée à une équipe de juristes de ce département, qui contribue, d'abord pour la délibération plénière, puis pour les réunions du comité de rédaction, à l'élaboration de documents de recherche, au remaniement de textes et à la rédaction, sous la houlette du président, d'un certain nombre de documents destinés à faciliter le travail des juges.

Seuls auteurs de leurs notes, les juges ne s'interdisent pas pour autant de s'entretenir informellement entre eux de certaines questions particulières. Au final, chaque note est unique, tant par son contenu ou son style que par sa longueur. Certaines notes revêtent la forme d'une succession de réponses à la liste des questions initialement distribuée par le président, d'autres reproduisent la présentation d'un arrêt. Certaines se lisent comme un récit, d'autres sont plus techniques et d'un style plus concis. Certaines peuvent atteindre une centaine de pages, d'autres sont plus brèves.

Au terme du délai imparti pour la rédaction des notes, le Greffe rassemble celles-ci et les communique au département des affaires linguistiques pour traduction dans l'autre langue officielle de la Cour.

Permettez-moi à ce sujet une petite digression, qui a son importance. Ainsi que vous le savez, la Cour compte deux langues officielles. L'article 39 de son Statut dispose que «[l]es langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais». L'une des particularités de la Cour, et l'un des gages de la qualité de ses travaux, réside dans le fait que ceux-ci sont réalisés, à chaque étape, dans l'une et l'autre de ces langues. La Cour n'a donc pas une, mais deux langues de travail, et ce, en permanence. En conséquence, elle ne peut entamer une nouvelle étape de son travail que lorsque tous les documents rédigés jusqu'alors ont été traduits. Autre conséquence, les versions française et anglaise sont, au cours du processus de rédaction, toutes deux traitées comme des versions originales et, partant, élaborées avec un soin extrême. En travaillant, à ce stade, sur les deux versions en regard, la Cour est en outre amenée à affiner sa réflexion, et à la formuler en des

termes plus précis. Le bilinguisme propre à la Cour assure ainsi à son travail une qualité sans doute inégalée ailleurs. La contribution du Greffe est ici cruciale, et je puis vous assurer qu'y voient le jour certaines des meilleures traductions qui se puissent trouver au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Pour en revenir au processus de délibération, une fois les notes achevées et traduites, l'ensemble d'entre elles est distribué par le Greffe aux membres de la Cour, qui prennent alors connaissance, dans un délai compris, selon les affaires, entre une et deux semaines, de l'opinion que se sont formée leurs collègues. Commence alors la délibération elle-même.

Ceux qui ont eu la chance d'y participer savent que la délibération proprement dite de la Cour, celle qu'on appelle délibération en vertu de l'article 5, constitue une expérience exceptionnelle — unique. Figurez-vous quinze juges — jusqu'à dix-sept, en comptant les juges *ad hoc* —, originaires des quatre coins de la planète et représentant les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Imaginez quinze éminents spécialistes du droit international, dotés des expériences les plus diverses. Certains ont exercé les fonctions de conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères de leurs pays, d'autres de ministre, certains siégeaient dans leur plus haute instance judiciaire nationale ou dans une autre juridiction internationale, certains encore sont d'anciens professeurs ou diplomates... Imaginez maintenant ces quinze juges dans une grande salle circulaire qui n'est pas sans rappeler celle où se réunit le Conseil de sécurité, débattant pour la première fois d'une affaire. Nous touchons ici au cœur même de la délibération. Pendant un laps de temps allant d'un ou deux jours, pour les affaires les plus simples, à plusieurs semaines, pour les plus complexes, les membres de la Cour, dans l'ordre inverse de leur ancienneté, expriment leur opinion sur l'affaire examinée. Si d'aucuns s'en tiennent alors aux vues exprimées dans leur note, d'autres ont peut-être, à la lecture des textes de leurs collègues, modifié leur façon d'envisager l'affaire. Chaque exposé est suivi de questions, d'observations, et de demandes d'éclaircissements. Au fil des interventions se dégage une vue majoritaire, un fil conducteur; le futur arrêt commence ainsi à prendre forme. Une fois les exposés achevés, le président, après avoir présenté ses propres vues, résume la teneur des débats, en récapitulant les points sur lesquels la majorité des juges semblent s'entendre et ceux qui requièrent d'être approfondis. La séance est alors suspendue : c'est l'heure, dans les couloirs, des discussions informelles. La résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire indique au paragraphe *i*) de son article 6 que «[s]ur la base des vues exprimées pendant les délibérations et dans les notes écrites, la Cour désigne un comité de rédaction au scrutin secret et à la majorité absolue des juges présents...» Ce qui ne ressort pas des termes de l'article 6, en revanche, c'est que, si les comités de rédaction sont élus, ils le sont autant que possible par consensus. Le président s'efforce en général de déterminer quels membres de la Cour partageant les vues de la majorité seraient disposés à y participer, et si leur désignation recevrait l'aval de leurs collègues. Pendant la pause qui suit le résumé, par le président, de la teneur des débats, les juges s'entretiennent donc des différents candidats au comité de rédaction et, à leur retour en salle de délibération, le président propose habituellement deux noms. Un scrutin secret est alors organisé, les juges étant libres de suivre la suggestion du président ou de proposer d'autres noms. Aux deux membres élus du comité de rédaction en est adjoint un troisième — il s'agit, d'office, du président, à moins qu'il ne partage pas les vues de la majorité. En ce cas, le poste revient au vice-président, s'il n'appartient pas, lui aussi, à la minorité. Le cas échéant, un troisième membre est élu. En de rares occasions, lorsqu'il est pressenti que le processus de décision sera très long, un quatrième, voire, exceptionnellement, un cinquième membre peut être élu au comité de rédaction, aux fins d'assurer une meilleure répartition des tâches.

La délibération est maintenant terminée. Commence alors le travail du comité de rédaction. Sa tâche est de transformer le résultat de journées entières de délibérations en un texte cohérent et achevé qui rende compte des vues de la majorité. Il est assisté en cela par le Greffe. Le comité procède généralement en répartissant les différentes parties du futur arrêt entre ses membres, chacun étant alors responsable de la rédaction de celles qui lui ont été confiées. Une fois distribué le fruit de ce travail, il est discuté par les membres du comité et modifié en conséquence. Les

différentes parties sont ensuite rassemblées et des amendements d'ordre stylistique sont, en tant que de besoin, apportés pour assurer la cohérence du texte. Le comité de rédaction s'assure ensuite que tant la version anglaise que la version française du texte sont exemptes d'erreurs ou d'omissions. Il peut arriver que des parties d'un même avant-projet d'arrêt aient été rédigées dans des langues différentes. Néanmoins, le comité de rédaction élabore et reprend toujours lui-même le texte dans les deux langues, n'autorisant sa distribution qu'une fois pleinement satisfait de chacune des deux versions. En ce sens, les textes français et anglais sont tous deux considérés, au stade de la rédaction, comme des originaux.

Le tout premier document consolidé élaboré par le comité de rédaction est appelé «avant-projet d'arrêt». Il est distribué à l'ensemble des membres de la Cour, qui se voient impartir un délai pour le lire et soumettre des propositions d'amendements. Ces amendements peuvent avoir trait au fond ou être de nature stylistique. Chacun est examiné par le comité de rédaction, qui l'accepte ou l'écarte. Pour accélérer la procédure, les amendements purement stylistiques sont parfois traités directement par le département des affaires juridiques. Le document ainsi amendé est appelé «projet d'arrêt pour la première lecture».

Pour avoir pris part à maintes délibérations et siégé à de nombreux comités de rédaction, je puis vous assurer que l'élaboration d'un arrêt de la Cour est un exercice des plus complexes et ardu, qui requiert une minutie extrême. Comme je l'ai expliqué, le comité de rédaction doit coucher par écrit l'opinion de la majorité telle qu'elle semble se dégager des délibérations. Au mieux, s'il y a unité de vues sur la décision à prendre, il s'agit pour lui de transposer la réflexion individuelle de quinze juges, ou plus, en un texte cohérent. Dans le cas contraire, il lui faudra traduire un courant majoritaire tout en cherchant à prendre en compte les vues d'une minorité sur les points les moins litigieux. Pour bien saisir toute la difficulté de la tâche confiée au comité de rédaction, précisons que même lorsque les membres de la Cour s'accordent sur les conclusions à tirer, il n'est pas rare qu'ils soient en désaccord sur la manière d'y parvenir. C'est toutefois précisément la complexité de cet exercice qui garantit la qualité des arrêts de la Cour. Car si elle doit réellement représenter la communauté internationale et ses diverses traditions juridiques, il est capital que la Cour transcrive fidèlement, et sans en négliger aucune, la voix de chacun de ses quinze membres. C'est pourquoi chaque version du futur arrêt est soumise à la plénière pour discussion.

C'est la première lecture du projet d'arrêt qui est la plus approfondie. Chaque paragraphe du document est lu à la Cour plénière, d'abord dans une langue, puis dans l'autre, et est ensuite discuté. La première lecture permet donc de revoir le texte paragraphe par paragraphe. La Cour se trouvant pour la première fois aux prises avec un texte concret, les débats — vous vous le représenterez aisément — sont souvent, à ce stade, aussi captivants et passionnés que lors des délibérations proprement dites. Si les amendements stylistiques y sont abordés, les débats portent en général avant tout sur le fond de la décision, par exemple sur l'approche retenue par le comité de rédaction pour aboutir au résultat sur lequel les membres de la Cour se sont accordés lors de la délibération. En ce sens, la première lecture s'apparente à une seconde délibération. C'est à ce stade que peuvent être proposées des modifications substantielles — c'est là, également, que chacun des quinze membres de la Cour est appelé à donner le maximum de ses capacités juridiques et rédactionnelles.

A la fin de la première lecture, les membres du comité de rédaction se réunissent de nouveau et élaborent, en tenant compte de l'ensemble des remarques formulées par leurs collègues et des décisions prises en plénière, un nouveau texte appelé «projet d'arrêt pour la seconde lecture». Ce texte est à son tour distribué à l'ensemble des membres de la Cour, qui se réunissent ensuite en plénière pour en discuter; il n'en est toutefois pas systématiquement donné lecture paragraphe par paragraphe. Cette fois, sauf cas d'un paragraphe nouveau, le président se contente de s'enquérir, page après page, des observations que les juges pourraient souhaiter formuler sur le projet d'arrêt. Si une page n'appelle pas de commentaire, la Cour passe à la suivante, et ainsi de suite. Le projet d'arrêt pour la seconde lecture étant le fruit de longues discussions, la plupart des observations

sont, à ce stade, d'ordre stylistique. Les juges prêtent ainsi une attention toute particulière à l'exacte équivalence entre version anglaise et version française. Un amendement stylistique mineur dans l'une des deux langues exigera peut-être de modifier l'autre version. Vous n'aurez, j'en suis certain, aucune peine à concevoir qu'une proposition qui, à première vue, semble purement stylistique modifie parfois le sens d'une phrase entière, voire de tout le paragraphe dans lequel elle s'inscrit. S'ensuit alors, invariablement, une discussion sur un aspect donné d'une question juridique. La seconde lecture s'étend habituellement sur plusieurs jours. Il s'agit, une fois encore, d'un exercice extrêmement soigneux et méthodique. Une fois l'exposé des motifs examiné dans son intégralité, le président prie le greffier de donner lecture du dispositif. Le moment critique du vote est arrivé. L'un après l'autre, les membres de la Cour, d'abord ceux dont la nomination est la plus récente puis les autres, toujours dans l'ordre inverse de leur ancienneté, sont invités par le président à exprimer leur vote : ils se prononcent oralement, obligatoirement par oui ou par non. L'abstention n'est pas autorisée. Si le dispositif se divise en plusieurs paragraphes, chacun de ces paragraphes est soumis au vote.

Après le décompte des voix, la décision de la Cour est quasiment prête. La Cour détermine ensuite laquelle des deux versions, anglaise ou française, fera foi. Reste à apporter la dernière main au texte, en l'amendant à la lumière des remarques formulées et des décisions prises au cours de la seconde lecture. Cette tâche est confiée au Greffe, qui s'en acquitte en consultant au besoin le comité de rédaction. Est alors fixée une date pour la lecture publique de la décision. La Cour s'est maintenant acquittée de sa tâche.

Ce récit est celui de l'élaboration d'un arrêt de la Cour. Il se déroule sur une durée comprise entre trois et huit, parfois neuf, mois. Je ne vous en ai toutefois brossé qu'un tableau fort simplifié. J'ai ainsi omis de signaler que, dans le cas d'affaires extrêmement complexes, une ou deux lectures supplémentaires en plénière peuvent avoir lieu. Je n'ai pas davantage évoqué la procédure de rédaction des opinions individuelles et dissidentes des membres de la Cour. Par ce récit, j'espère néanmoins être parvenu à vous donner une meilleure idée du processus d'élaboration des décisions de la Cour. S'il n'y a nul besoin de se remémorer chacune de ces étapes, ce que vous retiendrez, je l'espère — car c'est l'aspect que j'avais à cœur de souligner —, c'est le soin qu'apporte la Cour à la rédaction de ses décisions. De fait, chaque étape du processus dont je viens de vous rendre compte n'a qu'un seul but : veiller à ce que, dans chaque affaire, la Cour rende la meilleure décision possible, dans des termes aussi exacts que possible. Aujourd'hui, à l'heure où la Cour s'apprête à célébrer son sixième anniversaire et jouit d'une popularité sans précédent, j'espère que vous conviendrez avec moi que ces procédures et méthodes de travail ont démontré leur efficacité.

Je ne prétends pas, pour autant, que ne puisse être accrue l'efficacité de la Cour et de son fonctionnement. La Cour a, ces dernières années, entrepris une analyse systématique de ses méthodes de travail qui l'a amenée à prendre certaines mesures en vue d'améliorer son fonctionnement interne, et à encourager les parties à se conformer davantage à des instructions qu'elle a promulguées en vue d'accélérer la procédure contentieuse. La Cour a, de même, récemment modernisé et réorganisé son Greffe. La réflexion qu'elle nourrit sur les moyens d'améliorer son travail se poursuit, et la Cour est assurément ouverte à toute suggestion en la matière. Mais tout n'est pas entre ses mains. Si son action, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit être renforcée, la communauté internationale aura elle aussi un rôle à jouer et non des moindres. Le Secrétaire général s'est, dans son dernier rapport en date intitulé «Dans une liberté plus grande», montré très clair à ce propos; aussi a-t-il, dans la perspective de renforcer l'action de la Cour et d'accroître son efficacité, suggéré aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, et aux organes et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies dûment autorisés à le faire de recourir davantage à la procédure consultative de la Cour. La Cour appuie sans réserve ces recommandations.

Monsieur le président,

Dans le document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement ont reconnu «l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre Etats, ainsi que la valeur de ses travaux». Je puis vous assurer que la Cour continuera de s'acquitter de ce rôle au mieux de ses capacités, et qu'elle est entièrement disposée à mener toute autre tâche qui pourra lui être confiée. Il ne me reste plus qu'à vous remercier pour l'aide et le soutien que vous avez toujours apportés et que vous continuez d'apporter à la Cour.

Merci, monsieur le président.
